

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale de BOBIGNY séant au Tribunal de Grande Instance de
BOBIGNY

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY a rendu
en son audience publique du :

1^{er} AVRIL 2008

Le Jugement dont la teneur suit :

JB/ 1^{er} AVRIL 2008
DOSSIER N° 07-00704/B

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 1^{er} AVRIL 2008

- 7 -

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR

Monsieur X.

comparant et assisté de Maître AMADO substituant Maître SERHANE,
Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis

DEMANDERESSE

Madame Y.

représentée par Maître AMADO substituant Maître SERHANE, Avocat au
Barreau de la Seine Saint Denis

JB/ 1^{er} AVRIL 2008
DOSSIER N° 07-00704/B

DEFENDE RESSE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE : Z .

représentée par Madame LOYER en vertu d'un pouvoir général

INTERVENANT VOLONTAIRE

**LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET
POUR L'ÉGALITÉ
(LA HALDE)**

représentée par Maître TCHOLAKIAN, Avocat au Barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Céline CHÉRON, Juge au Tribunal de Grande Instance de
BOBIGNY, Président,

Monsieur PEGLION, assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur DE MONTAIGNE DE PONCINS, assesseur représentant les
travailleurs non salariés,

SECRETAIRE : Madame LALANNE

JB/ 1^{er} AVRIL 2008
DOSSIER N° 07-00704/B

DEBATS : à l'audience du 05 février 2008

JUGEMENT : prononcé en audience publique,
contradictoire,
en premier ressort,
et signé par Madame CHÉRON, Président
avec Madame LALANNE, secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 avril 2007, Monsieur X. et Madame Y. ont saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une contestation de la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Z. du 22 février 2007, leur refusant le bénéfice des prestations familiales à compter du 1^{er} mars 2006 en faveur de leur fils A., né le , et de leurs filles, B. née le et C. née le , au motif qu'ils ne sont pas en possession du certificat médical délivré par l'A.N.A.E.M. (l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations).

Après plusieurs renvois, les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 05 février 2008.

Par courrier du 8 novembre 2007, la HALDE a fait part de son intervention volontaire à l'instance sur le fondement de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

A l'audience, Monsieur et Madame X. et Y. , représentés par leur conseil, réitèrent leur demande.

Ils sollicitent par conséquent, la condamnation de la Caisse d'Allocations Familiales à leur payer les prestations familiales pour leurs enfants depuis novembre 2005, ainsi que la condamnation de celle-ci, outre aux dépens, au paiement de la somme de 1.000,00 euros, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils font valoir que la décision de la Caisse d'Allocations Familiales est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation et aux articles 8 et 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Caisse d'Allocations Familiales régulièrement représentée, conclut à la confirmation de la décision de la Commission de recours amiable et au débouté de la contestation de Monsieur et Madame X. et Y. ..

Elle invoque l'article 89 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 du 19 décembre 2005 ayant modifié l'article L.512-2 du code de la Sécurité Sociale et le décret du 27 février 2006 ayant créé les articles D.512-1 et D.512-2 du code de la Sécurité Sociale. Elle indique qu'en l'état actuel de la législation l'exigence de la procédure de regroupement familial est réaffirmée, que le texte élève au niveau législatif la règle traditionnelle selon laquelle les enfants comme les parents doivent être en situation régulière pour prétendre au bénéfice des prestations, que le document de circulation pour enfants mineurs ne permet pas de justifier d'une situation régulière.

JB/ 1^{er} AVRIL 2008
DOSSIER N° 07-00704/B

Elle rappelle que la première demande des époux X et Y date du 8 septembre 2006.

La HALDE, représentée par son conseil, développe oralement ses conclusions, soulignant que la législation est discriminatoire tant au regard des dispositions de droit interne que du droit international et de la jurisprudence des juridictions nationales et communautaires.

Elle demande donc au Tribunal d'écarter l'application des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la Sécurité Sociale, contraires au principe d'égalité de traitement et de non discrimination.

La présente décision susceptible d'appel est contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention de la HALDE

Attendu qu'aux termes de l'article 13 modifié de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (la HALDE) : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas cette audition est de droit » ;

Attendu qu'en l'espèce, la HALDE, saisie par Monsieur X.

a décidé par délibération du 1^{er} octobre 2007, qu'elle entendait présenter ses observations devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le cadre du litige opposant ce dernier à la Caisse d'Allocations Familiales de Z. ;

Attendu que le refus de versement des prestations familiales fondé sur la régularité du séjour d'enfants étrangers a un caractère discriminatoire dont le bien fondé doit être apprécié et qui justifie l'intervention de la HALDE en application du texte susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'intervention de la HALDE recevable ;

Sur le fond

Attendu que l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale pose le principe d'égalité des droits aux prestations familiales entre les français et les étrangers, si l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France ;

Que l'article L.512-2 du même code soumet le bénéfice de plein droit des prestations familiales à l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère ;

Que l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a posé l'exigence qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

Qu'en application de l'article 2 du Code Civil, la loi n'a effet que pour l'avenir ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur X. et Madame Y., de nationalité algérienne, sont entrés sur le territoire français le 12 juin 2004, avec leurs trois enfants, Zoheir, Kaouter et Fatima ;

Qu'il n'est pas contesté que les enfants sont arrivés en France de manière non clandestine même si ce n'est pas au titre du regroupement familial ;

Que Monsieur et Madame X. et Y. sont titulaires d'un titre de séjour de 10 ans délivré le 15 février 2007 après avoir bénéficié d'un premier titre de séjour délivré le 15 février 2006 ;

Que les enfants sont scolarisés depuis leur arrivée tel que cela résulte des différents certificats produits ;

Qu'ils bénéficient d'un document de circulation pour étranger mineur depuis le 15 juin 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que le 12 juin 2005 est né l'enfant pour lequel les époux X. et Y. perçoivent des allocations familiales ;

Que la première demande des époux X. et Y. date du 8 septembre 2006 ;

Attendu que, par application des articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, et en l'absence de justificatif d'un intérêt supérieur, il n'y a pas lieu de traiter différemment les enfants d'origine nationale différente qui sont à la charge effective et permanente de leurs parents résidant en France de façon régulière ainsi que les enfants nés à l'étranger dont le séjour en France est antérieur à la loi susvisée du 19 décembre 2005 ; qu'il n'y a pas non plus lieu de réserver un sort différent aux enfants d'une même fratrie ;

Que le droit applicable avant l'introduction de cette loi autorise Monsieur et Madame X. et Y. à percevoir des prestations familiales pour leurs trois enfants ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur et Madame X. et Y. et d'ordonner à la Caisse d'Allocations Familiales de régulariser la situation de Monsieur et Madame X. et Y. pour les prestations familiales dues depuis février 2006 compte tenu de la date de la première demande de la prescription biennale et de la justification par les intéressés de la régularité de leur séjour en France ;

Qu'il est équitable de laisser à chacune des parties les frais engagés au titre de la présente procédure ; qu'il y a lieu de rejeter la demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement, celle ci étant compatible avec l'affaire en cause et nécessaire au vu de l'ancienneté de la créance ;

Attendu que la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est gratuite et sans frais ; qu'elle ne donne pas lieu à dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'intervention de la HALDE recevable ;
- Fait droit à la demande de Monsieur X. et
Madame Y. depuis février 2006 ;
- Annule la décision de la Commission de recours amiable de la
Caisse d'Allocations Familiales de Z. en date du
22 février 2007 ;
- Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de Z.
de liquider les droits de Monsieur X. et de
Madame Y. au titre des prestations familiales pour
leurs trois enfants à compter de février 2006 ;
- Rejette la demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dit n'y avoir lieu à dépens ;
- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LA SECRETAIRE

M. LATANNE



LE PRESIDENT

C. CHÉRON

COLLATIONNE : MH / SD

